**Projet de Convention collective de travail**

relative à l'octroi d’éco-chèques (Format papier ou électronique)

**Entre**  **[nom de la société],**

dont le siège social est établi à [adresse], BCE n°[numéro d’entreprise], numéros des unités d'établissement auxquelles s’applique la convention : [numéros]

représentée par [nom], en qualité de [fonction]

ci-après dénommée « *l’employeur* »;

**Et** **la FGTB**

 représentée par [nom], en qualité de secrétaire permanent

**la CSC**

 représentée par [nom], en qualité de secrétaire permanent

**la CGSLB**

 représentée par [nom], en qualité de secrétaire permanent[[1]](#footnote-1)

Ci-après dénommées conjointement « *les parties ».*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

1. Objet

La présente convention collective de travail fixe les conditions et modalités d’octroi d’éco-chèques au sein de l’employeur. Elle est conclue en application l'article 19*quater* de l’arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

1. Champ d’application

La présente convention collective de travail s’applique à tous les travailleurs de l’employeur, occupés sous contrat de travail sur le territoire de la Belgique.[[2]](#footnote-2)

1. Octroi d’éco-chèques sous forme électronique *(art. à supprimer si choix EC papier)*

Les parties conviennent que des éco-chèques sont accordés aux travailleurs visés à l’article 2, sous forme électronique, selon les modalités prévues dans la présente convention collective de travail.

1. Support des éco-chèques octroyés sous forme électronique[[3]](#footnote-3) (*art. à supprimer si choix EC papier)*

Le travailleur qui bénéficie d’éco-chèques sous forme électronique reçoit gratuitement un support à sa disposition (une carte). En cas de perte ou de vol du support, le travailleur supportera le coût du support de remplacement, lequel sera égal à [montant][[4]](#footnote-4) EUR. Sauf opposition du travailleur, ce montant sera retenu sur la plus prochaine rémunération nette qui lui est due.

1. Montant des éco-chèques

Les travailleurs visés à l’article 2, qui ont été occupés à temps plein durant la totalité de la période de référence, reçoivent des éco-chèques à concurrence d’un montant total de [montant][[5]](#footnote-5) EUR par an. La valeur nominale maximale de chaque éco-chèque est de [montant][[6]](#footnote-6) EUR.

Les parties réservent expressément à l’employeur le droit de diminuer la valeur nominale ou le montant total des éco-chèques en cas de modification de la réglementation applicable en matière d’exonération de cotisations de sécurité sociale des éco-chèques.

1. Nombre d’éco-chèques

Le nombre d’éco-chèques auxquels le travailleur a droit pour une période de référence déterminée, et le montant total de ceux-ci, est calculé au moins au prorata des périodes d’occupation au cours de la période de référence, conformément aux dispositions de la convention collective de travail n°98.

Le montant total des éco-chèques peut par ailleurs être proratisé en fonction du régime de travail dans le cadre duquel le travailleur était occupé au cours de la période de référence. La réduction du régime de travail résultant d’un congé parental est toutefois neutralisée pour l’application de ce prorata.

1. Période de référence

La période de référence est de 12 mois calendrier. La première période de référence pour laquelle des éco-chèques seront octroyés en exécution de la présente convention prend cours le premier jour calendrier du mois de [mois, année] et se termine le dernier jour calendrier du mois de [mois, année]. Les éco-chèques sont octroyés dans le mois qui suit l’expiration de la période de référence.

1. Entrée en vigueur et durée d’application

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée de [x] mois/année(s). Elle entre en vigueur le [date] et expire de plein droit le [date].

***[ou (choisir le paragraphe applicable et supprimer l’autre paragraphe)]***

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le jour de sa conclusion. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un délai de préavis de [x] mois, par lettre recommandée adressée aux autres parties. Le délai de préavis prend cours le lendemain du jour au cours duquel la dernière lettre recommandée aura été expédiée, le cachet de la poste faisant foi.

Les parties conviennent expressément que la présente convention ne porte aucune modification explicite ou implicite aux contrats de travail existants, et que les avantages qu’elle prévoit ne sont accordés que pour la durée de validité de la présente convention collective de travail.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la présente convention prendra fin de plein droit en cas de modification légale ou réglementaire affectant négativement le régime fiscal ou de sécurité sociale dont bénéficient les éco-chèques octroyés en exécution de la présente convention collective de travail.

1. Convention collective de travail préexistante

La présente convention collective de travail ne modifie, ne prolonge et n’abroge aucune convention collective de travail antérieure.

***[ou (choisir le paragraphe applicable et supprimer l’autre paragraphe)]***

La présente convention collective de travail abroge et remplace intégralement la convention collective de travail d’entreprise du [date], enregistrée auprès du greffe de la Direction Générale Relations collectives de travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale sous le numéro [numéro d’enregistrement].

1. Dépôt et enregistrement

La présente convention sera déposée par la partie la plus diligente au greffe de la Direction Générale Relations collectives de travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Fait à [lieu], le [date], en autant d’exemplaires originaux qu’il y a de parties, outre un exemplaire destiné à l’enregistrement.

|  |  |
| --- | --- |
| Pour l’employeur | Pour la FGTB |
|  |  |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| [nom] | [nom] |
| [fonction] | Secrétaire permanent |
|  |  |
| Pour la CGSLB | Pour la CSC |
|  |  |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| [nom] | [nom] |
| Secrétaire permanent | Secrétaire permanent |

1. Mentionner la ou les organisations syndicales qui concluent la CCT, ainsi que l’identité des personnes qui concluent la convention et la qualité en laquelle ces personnes agissent (en principe : « secrétaire permanent »). [↑](#footnote-ref-1)
2. Le champ d’application peut également être limité à une catégorie de travailleurs, délimitée sur base de critères objectifs et non discriminatoires, ou à une division ou à un siège d’exploitation de l’entreprise. [↑](#footnote-ref-2)
3. Article 4 à supprimer si l’employeur supporte le coût du support de remplacement en cas de perte ou de vol. [↑](#footnote-ref-3)
4. Au maximum la valeur nominale d’un titre-repas si le travailleur bénéficie également de titres-repas. A défaut, le montant maximum pouvant être mis à charge du travailleur est de 5 euros. [↑](#footnote-ref-4)
5. Au maximum 250 euros par an. [↑](#footnote-ref-5)
6. Au maximum 10 euros. [↑](#footnote-ref-6)